

**Le vingt deux octobre deux mille dix huit, vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie de Les Trois Pierres, sous la présidence de Monsieur Bernard RIBET, Maire.**

**Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2018**

**Membres présents : M RIBET Bernard, Mme BERTRAND Monique, M GRENET Denis, M CERVANTES Michel, Mme BRENNAN Dominique, M EDOUARD Guillaume, M NAVARRE Vincent, TETREL Philippe, Mme LEGROS Sophie, M. GOUJON Mathieu, Mme BEAUDRU Agnès, Mme FOUQUE Sylvie.**

**Absents excusés : M SIMON Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M RIBET Bernard, Mme MAZOUER Sabrina.**

**Secrétaire de séance : M GOUJON Mathieu**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018
2. PLU :
  - Droit de préemption urbain
  - Taxe d'aménagement
  - Indice de cavité
3. Requalification de la RD 6015
4. Bulletin municipal 2018
5. Déneigement des voiries communales 2019
6. Sapins de Noël
  - Dissolution du SIRS
7. Informations Diverses
8. Questions Diverses

M le Maire informe que le point prévu à l'ordre du jour "Indice de cavité" est retiré et demande l'ajout du point "Dissolution du SIRS".

**Délibération n° 2018.44**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2018**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° 2018.45**

**2. PLU**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le PLU est maintenant applicable. Il propose l'acceptation de délibérations spécifiques :

**• Droit de préemption Urbain**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-211.1 et suivants et R-211.1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2018 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution foncière ;

Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ;

**Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal**, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE :**

D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser reportées sur le plan annexé à la présente délibération,

De donner tout pouvoir et délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière,

**RAPPELLE :**

Que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département,

Que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 123.13 du code de l'urbanisme,

Qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Aux barreau et greffe constitués près le tribunal de grande instance,

Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme,

**Délibération n° 2018.45**

• **Taxe d'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions;

Considérant que le secteur délimité par le PLU zone 1AU nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics

**Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal**, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**décide :**

- D'instituer sur le secteur délimité au PLU zone 1AU , un taux de 20 % de taxe d'aménagement,
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans la département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**Délibération n° 2018.46**

• **Permis de démolir**

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment les articles L 421.3 et R 421-27,

- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 approuvant le PLU,
- Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, architectural ou culturel
- Considérant que le Permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif

**Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal**, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**décide**

d'instituer un Permis de Démolir sur la totalité du territoire communal,

**rappelle**

- Que M. le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux dispositions de l'article L 422.1 du Code de l'Urbanisme
- Que le périmètre du Permis de Démolir sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R 123.13 du Code de l'Urbanisme
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois
- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Délibération n° 2018.47**

• **Demande d'urbanisme pour les clôtures**

Monsieur le Maire propose d'instituer la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur la commune et conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village.

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal**, par 4 voix contre, 3 voix pour, 6 abstentions ,

**décide** de ne pas soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures sur la totalité du territoire communal.

**Délibération n° 2018.48**

**3. REQUALIFICATION DE LA RD6015**

Monsieur le Maire rapporte la réunion du 2 octobre 2018 avec les services du Département.

Le Département a présenté le projet d'aménagement de la RD 6015 entre le giratoire RD6015-RD910 "Fond de Misère" à l'entrée de Saint Romain de Colbosc, selon le principe de suppression de la 3ème voie et de circulation sur 2 voies avec bandes multifonctionnelles et sécurisation des principaux carrefours.

- **CARREFOUR RD 6015 - Voie communale Chemin du Château**

Le Département ne réalise pas de traitement sur le carrefour. Actuellement les mouvements de tourne-à-gauche sont interdits à cause des fins de créneaux à 3 voies. Le Département propose d'autoriser tous les mouvements suite au passage à 2 voies.

- **RD 6015 - VC MARE AU LEU ET RD 6015-RD31**

Le principe d'aménagement proposé par le Département consiste à renforcer leur perception par l'aménagement d'îlots sur les voies secondaires et à conserver les carrefours avec STOP sur la RD 6015 à deux voies. Les arrêts de car sont rétablis en encoche avec une aire de type dépose-minute.

Monsieur le Maire précise que

- **CARREFOUR RD 6015 - VC RUE DU VILLAGE**

Le Département a réalisé ce tronçon en 2015. Les mouvements de tourne-à-droite venant des deux voies communales vers la RD6015 seront interdits pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 13 voix pour,**

- **désapprouve** le principe d'aménagement proposé par le Département du carrefour RD 6015-RD 31. Ce carrefour est très accidentogène et très fréquenté aux heures de pointe (mouvements tournants et traversiers importants),
- **demande** l'aménagement d'un carrefour giratoire RD6015-RD31 et la mise en sécurité de la RD31 pour le flux de circulation.

**Délibération n° 2018.49**

#### **4. BULLETIN MUNICIPAL 2018**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Bertrand pour présenter le devis de la société AUTRECOM pour l'élaboration et la publication du bulletin 2018.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 13 voix pour,**

- **accepte** le devis (n° DC2066) de la société "AUTRECOM" de Saint Jean de la Neuville pour la conception graphique et l'impression du bulletin de fin d'année pour un montant de 1146,60 € TTC.

#### **5. DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES 2019**

**Délibération n° 2018.50**

##### **Déneigement de la commune - Appel à une entreprise**

M. le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de prendre des dispositions pour que la commune puisse faire appel à une entreprise en cas d'évènements neigeux durant l'hiver 2018-2019.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 13 voix pour**

- **Donne pouvoir** à M. le Maire, Bernard RIBET, ou à défaut l'un des adjoints, pour demander l'intervention de l'entreprise PAUMELLE, ou à défaut l'entreprise Thomas SAILLY, pour déneiger la commune en cas de chute de neige et/ou lors d'épisodes de verglas, pour un taux horaire maximum de 80 € H.T.

**Délibération n° 2018.51**

##### **Déneigement de la commune - Convention avec les agriculteurs**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder comme l'année dernière, c'est à dire de passer une convention de déneigement avec certains agriculteurs de la commune pour l'année 2019. Cela permettrait, en cas d'épisode neigeux de grande ampleur et de l'indisponibilité des entreprises PAUMELLE et SAILLY, que la Commune soit tout de même dégagée.

Vu la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment l'article 10, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 permettant aux exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes (à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité ; l'agriculteur peut utiliser son propre tracteur ou, le cas échéant, celui mis à disposition par la

collectivité) et le salage de la voirie (au moyen de leur propre tracteur et de leur matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la collectivité);  
Considérant que la commune de Les Trois Pierres possède une lame de déneigement ;  
Considérant que M. Philippe TETREL, agriculteur aux Trois Pierres, serait d'accord pour signer une convention de déneigement avec la commune ;  
Considérant que M. Guillaume EDOUARD, agriculteur aux Trois Pierres, serait d'accord pour signer une convention de déneigement avec la commune ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 2 abstentions**

- **Autorise** M. le Maire à établir une convention de déneigement et de salage de la commune avec M. TETREL et M. EDOUARD, agriculteurs exploitants bénévoles,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document y afférent ;
- **Autorise** M. le Maire à procéder au remboursement du carburant utilisé lors des interventions suivant la tarification en vigueur ;
- **Donne pouvoir** à M. le Maire, Bernard RIBET pour déclencher les interventions dès qu'il le juge nécessaire ;
- **Décide de confier** ce pouvoir à M. Philippe TETREL, 3<sup>ème</sup> adjoint, en cas d'absence du maire.

**6. SAPINS DE NOËL**

Les sapins seront installés le samedi 1 décembre dans tout le village.

Madame Bertrand espère réunir le groupe de personnes habituelles pour la confection des décorations des sapins et invite toutes les personnes disponibles et intéressées à venir participer.

**- DISSOLUTION DU SIRS - Reprise de la somme au compte de résultat (R002)**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 15 décembre dernier, le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS) de Saint-Romain-de-Colbosc ne dispose plus d'aucune compétence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

A ce titre, le comité syndical réuni le 15 décembre 2017, a décidé d'une part de la dissolution du SIRS et d'autre part de la dévolution des biens restants aux communes membres à répartir en fonction du poids de population DGF de chaque commune.

Ainsi pour la commune de Les Trois Pierres la somme due correspond à 103,85 €

**Le conseil municipal,**

**Vu :**

- o la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- o les statuts du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Saint Romain de Colbosc ;
- o l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 stipulant qu'« à compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Romain de Colbosc » qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;
- o la délibération du comité syndical du SIRS du 15 décembre 2017 prenant acte de la dissolution du SIRS de Saint Romain de Colbosc ;

- la délibération du comité syndical du SIRS du 15 décembre décidant la répartition de la soulte de 1 849.30 € restante, aux communes membres du SIRS, en tenant compte du poids de population DGF au 31/12/2016.

**Considérant :**

- qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région Normandie s'est vu transférer en lieu et place du Département de Seine Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence transport non urbains réguliers et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la compétence transport scolaire ;
- la nécessité pour les communes de se prononcer sur la dissolution du SIRS dont elles sont membres ;
- la proposition pour les communes membres d'accepter la répartition de la soulte de 1 849.30 € en tenant compte du poids de population DGF au 31/12/2016 des communes membres, soit pour la commune de Les Trois Pierres la somme de 103,85 €
- Que cette somme doit être reprise au compte de résultat R002 pour un montant de 103.85 €

**Après avoir délibéré**, par 13 voix pour, 0 voix contre, pas d'abstention,

- **décide d'accepter** de répartir la soulte de 1 849,30 € du SIRS aux communes membres, en tenant compte du poids de population DGF au 31/12/2016, soit pour la commune de Les Trois Pierres la somme de 103,85 €,
- **accepte** la reprise de la somme de 103.85 € au compte de résultat de la commune au R002,
- **confie** l'exécution des écritures nécessaires au compte public.

**7. INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire transmet les remerciements reçus pour le versement de la subvention communale.

**8. QUESTIONS DIVERSES**

Mme BERTRAND demande si le défibrillateur a été contrôlé. Contact sera repris avec la société qui a installé pour réaliser l'entretien de cet appareil.  
La séance est levée à 22 h 00